

---

---

# S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

Service des Commissions.

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

AFFAIRES CULTURELLES

**Judi 28 juin 1973.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.*

— Le président a félicité, tout d'abord, au nom de la commission, **M. Miroudot** pour son élection à la **présidence de la délégation parlementaire consultative à l'O. R. T. F.**, puis il a évoqué la participation active de certains membres de la commission au débat de la veille sur l'enseignement.

La commission a étudié, ensuite, l'organisation d'une **visite à l'aérodrome de Roissy-en-France**, prévue pour le 3 juillet 1973, et l'examen d'un projet de **voyage d'étude à Fos-sur-Mer**, prévu pour les 11 et 12 juillet 1973. La liste des participants à la visite de Roissy a été arrêtée mais il a été décidé d'ajourner le voyage d'étude à Fos-sur-Mer à la première quinzaine du mois de septembre, en raison de l'inconfort de la date initialement choisie. **M. Collery** a développé l'intérêt de cette seconde visite.

Puis elle a procédé à la désignation de **quatre candidats** (deux titulaires et deux suppléants) devant représenter le Sénat au sein de la **commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence** (application du décret n° 60-676 du 15 juillet 1960). Mme Goutmann a abandonné son siège de titulaire au profit de la candidature de M. Carat, présentée par le groupe socialiste. MM. Tinant et Carat ont été désignés comme membres titulaires ; Mme Lagatu et M. Pelletier comme membres suppléants.

Mme Lagatu a été désignée comme **rapporteur** de la **proposition de loi** (n° 294, 1972-1973) de M. Serge Boucheny et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la **réception normale des émissions de télévision**.

La commission a, enfin, abordé la question de la candidature de **trois de ses membres** appelés à siéger à une éventuelle **commission de contrôle** des services administratifs procédant aux **écoutes téléphoniques**.

Rappelant que les membres des dites commissions sont élus par le Sénat sur présentation d'une liste établie par les commissions permanentes intéressées ou sur candidature individuelle (art. 11, alinéas 3 et 4, du règlement), le président après avoir annoncé la candidature de M. Caillavet et enregistré cinq nouvelles candidatures, a fait procéder à un scrutin qui a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 17.

Ont obtenu :

MM. Caillavet .....	10 voix.
Poignant .....	10 —
Delorme .....	9 —
Tinant .....	8 —
Mme Goutmann .....	6 —
M. Habert .....	6 —

Ont, en conséquence, été désignés : MM. Caillavet, Poignant et Delorme.

#### AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 27 juin 1973.** — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, le président a, tout d'abord, salué la **mémoire de M. Georges Bonnet**, sénateur de la Lozère, qui, depuis son élection au Sénat, appartenait à la commission où il s'intéressait plus particulièrement aux problèmes industriels et à l'électrification rurale.

La commission a entendu ensuite **M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat aux transports**, sur :

— le projet de loi autorisant certaines communes à instituer un **versement destiné aux transports en commun** ;

— l'état actuel du **projet de tunnel sous la Manche**.

Après avoir souligné les difficultés que connaissent les transports en commun des grands centres de province, M. Billecocq a rappelé les lignes directrices du projet de loi déposé par le Gouvernement : versement des employeurs limité à 1 p. 100 du montant des salaires et application aux agglomérations de 300.000 habitants et plus ; il a indiqué que le coût des réductions consenties aux usagers s'élèverait à 16 millions de francs pour Marseille, 10,5 pour Lyon, 4 pour Lille et 4 pour Bordeaux. Il a déclaré que la participation forfaitaire de l'Etat serait de 200 millions de francs pour le métro de Lyon et de 210 pour celui de Marseille.

Le secrétaire d'Etat a précisé, en outre, que le déficit total de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F.-banlieue a été, en 1972, couvert à raison de 536 millions par les employeurs, 385 par les collectivités locales et 905 millions par l'Etat. Pour les investissements, il a indiqué que la R. A. T. P. a bénéficié, pour la construction du R. E. R., d'une subvention de 50 p. 100 de l'Etat et 50 p. 100 des collectivités locales.

Il a précisé également que le versement des employeurs avait permis de financer un important programme de modernisation de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F.-banlieue. Enfin, au sujet de la possibilité d'extension de la loi aux agglomérations de moins de 300.000 habitants, le secrétaire d'Etat a déclaré que le Gouvernement procéderait à un examen de ces problèmes, cas par cas, en tenant compte en priorité des programmes de réalisation d'infrastructure en site propre.

M. Billecocq a répondu ensuite à un certain nombre de questions qui lui ont été posées, notamment par MM. Laucournet, Collomb, Billiemaz, rapporteur du projet de loi, Barroux et Mlle Rapuzzi, rapporteur pour avis de la commission des finances, sur la définition de la notion d'agglomération, l'extension des remboursements à l'ensemble des usagers bénéficiaires de réductions et l'application de la loi aux agglomérations de moins de 300.000 habitants. Mlle Rapuzzi a déploré que ce projet vienne un peu tard, mais souhaité qu'il soit voté avant la fin de la session parlementaire et, surtout, qu'il puisse s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Parlant du **tunnel sous la Manche**, M. Pierre Billecocq a indiqué tout d'abord que le Gouvernement était prêt à signer une convention n° 2 qui correspond à l'engagement effectif des travaux. Cette convention sera, d'ailleurs, complétée par un traité; elle devrait être signée à la fin de juillet et pourrait être ratifiée au cours de la prochaine session parlementaire.

M. Billecocq a précisé qu'il devait rencontrer prochainement, à ce sujet, les responsables politiques britanniques. Il a expliqué les réticences anglaises par la lourdeur de certains investissements entrepris outre-Manche, notamment le nouvel aéroport de Londres, à l'embouchure de la Tamise.

Il a chiffré à 9,5 milliards de francs la dépense totale de ce tunnel, mais indiqué que la rentabilité de l'opération serait de 14 à 17 p. 100. En 1990, 20 à 25 millions de voyageurs par an emprunteront le tunnel ferroviaire qui acheminera, en outre, de 8 à 11 millions de tonnes de marchandises.

Répondant à M. Billiemaz, le secrétaire d'Etat a précisé que la gestion du tunnel, qui doit entrer en service en 1980, sera assurée par un organisme franco-britannique et il a estimé que toute perspective de déficit était exclue.

A M. Barroux qui se préoccupait de l'incidence du tunnel sur les transports concurrents, M. Billecocq a reconnu que les transports maritimes de voyageurs seraient sérieusement affectés et que le trafic aérien marquerait une baisse sans doute passagère.

Le secrétaire d'Etat a indiqué à M. Bouquerel que la création de branchements autoroutiers permettrait l'écoulement du trafic automobile vers Paris et Strasbourg. Enfin, M. Billecocq a répondu à des questions plus techniques posées par MM. Croze et Chauty.

*Au cours d'une seconde séance*, tenue dans l'après-midi, M. Jean-François Pintat, rapporteur du budget des ports maritimes, a rendu compte de la **visite effectuée**, par une délégation de la commission, à **Marseille et à Fos**. M. Pintat a tout d'abord rappelé l'importance du port de Marseille, premier port français, avec un trafic de 82,8 millions, égal à un tiers du trafic commercial des marchandises embarquées et débarquées dans tous les ports français. Puis il a évoqué l'équipement du port, signalant que Marseille procède actuellement à la construction d'une forme de radoub pour la réparation et l'entretien des très grands navires de 700 à 800.000 tonnes de port en lourd.

M. Pintat a souligné ensuite la vocation industrielle des bassins de Fos, destinés avant tout à desservir les implantations de la zone. Enfin, il a abordé les problèmes d'aménagement, de logement et de moyens de communication de la zone de Marseille-Fos. M. Pintat a insisté, à ce propos, sur les difficultés des rapports entre l'Etat et les collectivités locales.

M. Chatelain a regretté que l'on n'ait pas porté une attention suffisante aux conditions de vie des travailleurs de Fos et il a déploré la pollution occasionnée par les implantations industrielles.

La commission a procédé, ensuite, à l'examen du projet de loi (n° 324, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un **versement destiné aux transports en commun**.

Après avoir exposé les grandes lignes de ce projet, **M. Auguste Billiemaz**, rapporteur, a souligné les différences, à son avis choquantes, qui existaient entre le régime appliqué aux transports parisiens, largement subventionnés par l'Etat et celui concernant les transports urbains de province qui ne bénéficient, dans la plupart des cas, d'aucune aide.

La commission a alors examiné les articles :

A l'article premier, M. Laucournet a proposé que le prélèvement à acquitter par les employeurs soit obligatoire et non facultatif. Cet amendement, soutenu par M. Chatelain et combattu par le rapporteur et M. Chauty, a été repoussé, par 12 voix contre 5.

Au même article, la commission, après avoir écarté un amendement de M. Laucournet tendant à appliquer le prélèvement dans les villes de 150.000 habitants et plus, a décidé, sur la proposition de M. Voyant, de supprimer les deux derniers alinéas, décision qui revient à étendre l'application du projet de loi à toutes les villes. Cet amendement a été adopté, par 10 voix contre 5.

La suppression de ces deux derniers alinéas de l'article premier a conduit la commission, sur la proposition de M. Chatelain, à préciser, au premier alinéa, que le prélèvement ne pourrait être institué que « dans les communes ou groupements de communes où il existe un service de transports en commun ».

L'article premier ainsi modifié a été adopté.

L'article 2 a été adopté sans modification.

A l'article 3, pour les mêmes raisons que précédemment, la commission a précisé que le prélèvement ne pourrait être institué que « dans les communes ou groupements de communes où il existe un service de transports en commun ».

A l'article 4, M. Billiemaz a fait observer qu'il serait anormal et contraire à l'esprit même de la loi de demander aux employeurs de participer au financement des crédits accordés aux familles nombreuses ou aux personnes âgées, cette obligation revenant normalement à l'Etat ou à la collectivité publique. Il a proposé, en conséquence, que les réductions visées par la loi concernent « les salariés usagers des transports en commun » et non les « usagers » dans leur ensemble comme le proposait l'Assemblée nationale.

Après un large débat sur ce problème au cours duquel sont notamment intervenus MM. Laucournet, Voyant, Collomb et Chauty, l'amendement du rapporteur a été adopté, par 15 voix contre 4.

Au deuxième alinéa du même article, la commission a, sur la proposition de M. Chauty, estimé préférable de s'en tenir aux investissements spécifiques aux transports collectifs sans faire référence, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, aux opérations nouvelles ou en cours et aux modes de transport en site propre.

L'article 4 ainsi modifié a été adopté.

A l'article 5, la commission a rejeté, à l'unanimité, sur la proposition de M. Laucournet soutenue par M. Chauty, l'exonération du prélèvement prévue par l'Assemblée nationale pour les entreprises qui se grouperaient pour effectuer le transport de leurs salariés. Elle a estimé, en effet, qu'une telle opération pourrait concurrencer dangereusement les transports collectifs urbains.

L'article 6 n'a fait l'objet d'aucune modification.

A l'article 7, la commission a, compte tenu de l'urgence des mesures à prendre, demandé que la date d'entrée en vigueur de la loi soit avancée du 1<sup>er</sup> janvier 1974 au 1<sup>er</sup> octobre 1973. M. Billiemaz a fait observer à ce propos que la loi de 1971 concernant les transports en région parisienne avait été mise en application moins de trois mois après sa publication.

Sous réserve des amendements proposés, l'ensemble du projet de loi a été adopté à main levée.

La commission a, enfin, procédé à un premier échange de vues sur le projet de loi (n° 448 A. N.) **modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation** et complétant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée.

**M. Laucournet**, rapporteur, a présenté une analyse de ce texte relatif à la protection des espaces verts boisés en faisant tout d'abord connaître des statistiques montrant l'insuffisance de tels espaces dans l'agglomération parisienne par rapport aux villes étrangères d'importance comparable.

Il a souligné que le projet de loi en discussion a une portée appréciable, mais limitée, par rapport aux problèmes généraux en matière d'espaces verts. Ce texte a pour objet de mettre en ordre et de coordonner la législation et la réglementation applicables dans ce domaine, et également de faciliter la mise en application des dispositions de l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation, qui permet des échanges entre propriétaires forestiers et collectivités publiques, ou des amputations limitées d'espaces boisés en vue d'assurer la protection définitive des espaces restants.

La principale disposition est celle relative à la procédure de classement des espaces boisés dans les plans d'occupation des sols qui aboutira à protéger d'une manière suffisamment rigoureuse pour être efficace les bois, parcs et forêts existants.

Le rapporteur a ensuite procédé à un premier examen des articles du projet de loi en indiquant à la commission qu'il pourrait être procédé à leur étude définitive qu'après le vote de l'Assemblée Nationale.

**M. Voyant** est intervenu à propos de la portée contraignante de la procédure du classement des espaces boisés, notamment en ce qui concerne les zones d'aménagement concerté.

**Vendredi 29 juin 1973.** — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — Au cours de sa réunion, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi (n° 356, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, **modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation.**

**M. Mistral** a suppléé **M. Laucournet**, rapporteur empêché. Il a indiqué que l'Assemblée Nationale avait modifié le texte sur deux points : à l'article premier, outre certaines modifications de pure forme, deux amendements importants ont été adoptés. Le premier renforce la protection des espaces boisés dans les communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été seulement prescrit ; le second supprime le paragraphe II du texte

proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation, texte qui visait à assouplir les conditions dans lesquelles les collectivités publiques pouvaient procéder soit à un échange de terrain à bâtir contre un espace boisé, soit au déclassement d'une partie d'un espace boisé contre la cession par le particulier de la propriété du reste de l'espace.

Après en avoir délibéré, la commission a décidé d'adopter le texte modifié par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne le paragraphe I proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Elle a, par contre, rétabli le paragraphe II dans le texte présenté par le Gouvernement, en prévoyant toutefois que la possibilité de déclassement ne jouerait que pour les espaces boisés dont la dernière acquisition à titre onéreux remonterait à dix ans au lieu des cinq ans actuellement exigés.

La commission a, ensuite, adopté l'article 2 relatif aux espaces boisés englobés dans des Z. A. C. et l'article 3 relatif aux espaces boisés classés par un plan d'urbanisme ou par un projet d'aménagement dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

L'ensemble du projet de loi et le rapport de M. Laucournet ont été adoptés.

Puis la commission a désigné **MM. Chatelain, Laucournet, Lucotte et Moinet** pour faire partie d'une éventuelle **commission de contrôle sur les écoutes téléphoniques**.

Elle a également nommé **M. Chauty** pour représenter le Sénat au sein du **Conseil supérieur de la sûreté nucléaire**, conformément au décret n° 73-278 du 13 mars 1973.

**M. Joseph Yvon** a fait ensuite un bref compte rendu de la **visite effectuée à Dieppe**, le 15 juin, par **MM. Guillaumot, Kieffer, Maille, Picard** et lui-même, aux ateliers et chantiers de la Manche pour prendre conscience des problèmes que connaissent actuellement les petits chantiers navals français.

La délégation, à laquelle se sont joints sur place **MM. Ferrant et Caron**, sénateurs de la Seine-Maritime, a procédé à un entretien avec le président des ateliers et chantiers de la Manche ainsi qu'avec les représentants de trois autres chantiers. La visite des ateliers et des différents bateaux en cours de construction (chalutier, thonier, navire océanographique...) a permis de suivre les étapes qui précèdent le lancement d'un navire.

Entreprises à gestion familiale occupant en moyenne de 300 à 400 cadres et ouvriers, les chantiers de cette taille offrent à des régions côtières peu industrialisées un facteur essentiel d'équilibre. Cependant, le coût élevé de la main-d'œuvre et des



matières premières rendent ce secteur de la construction navale particulièrement vulnérable à la concurrence internationale, notamment en ce qui concerne la Pologne et l'Espagne qui pratiquent des prix de dumping.

Cette situation est ressentie avec d'autant plus d'amertume que les pouvoirs publics ne répartissent pas équitablement leur aide entre petits et grands chantiers.

M. Yvon a regretté, à cet égard, que les petits chantiers se voient systématiquement refuser par les services de la marine marchande la garantie de prix dont bénéficient les grands chantiers français pour les commandes passées à un terme assez éloigné. De ce fait, le carnet de commandes ne saurait, sans risque, dépasser deux ans, les marchés devant toujours être passés à prix ferme.

Le groupement d'intérêt économique, que viennent de constituer les quatre chantiers représentés à Dieppe, leur permettra, néanmoins, de conclure une convention avec les pouvoirs publics.

En conclusion, M. Yvon a indiqué qu'il avait l'intention de poser à nouveau **une question orale**, à ce sujet, la précédente n'ayant jamais pu venir en discussion.

Enfin, le président a fait part à ses collègues des **activités récentes des différents groupes de travail** créés au sein de la commission :

— le *groupe Europe - Etats-Unis* (animé par M. Jean Filippi) a procédé à l'audition :

— de M. Claude Collin, sous-directeur aux relations économiques extérieures du ministère des finances ;

— de M. Henri Corson, directeur du ministère de l'agriculture ;

— de M. Claude Martin, secrétaire des affaires étrangères ;

— le *groupe du thermalisme* (animé par M. Jean Cluzel) a été reçu, le 27 juin, par M. Fontanet, ministre de l'éducation nationale ;

— le *groupe des études vétérinaires* (animé par M. Victor Golvan) a publié son rapport d'information (n° 321, 1972-1973).

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Vendredi 29 juin 1973.** — *Présidence de M. Pierre Giraud, secrétaire.* — La commission a désigné **M. Taittinger** comme **rapporteur** du projet de loi (n° 357, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'**accord international de 1972 sur le cacao.**

M. Taittinger a présenté son rapport, soulignant, en conclusion, l'importance de cet accord qui porte sur un produit tropical constituant une ressource essentielle pour de nombreux pays en voie de développement et qui forme l'un des éléments d'une politique d'organisation mondiale des marchés, correspondant à la thèse constamment soutenue par la France dans les institutions internationales.

Les conclusions favorables à l'adoption du projet de loi ont été approuvées par la commission.

La commission a, ensuite, désigné **trois** de ses membres comme **candidats** à une éventuelle commission de contrôle des services administratifs procédant aux **écoutes téléphoniques** : **MM. Lhospied, Pado et Pinton.**

## AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 26 juin 1973.** — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — La commission a adopté sans modification, après avoir nommé **M. Souquet rapporteur** de ce texte, le projet de loi (n° 322, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et simplifiant les conditions et la **procédure d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes.**

Ce projet de loi tend à compléter, dans le domaine législatif, les mesures intervenues au mois de mars par décret en faveur des handicapés mineurs et adultes, car les conditions posées par la loi du 13 juillet 1971 se sont révélées trop nombreuses et complexes.

Il comporte essentiellement deux dispositions :

- suppression de la condition de ressources pour les mineurs handicapés ;
- simplification de la procédure pour les handicapés adultes.

La commission a procédé, ensuite, à l'examen du projet de loi (n° 323, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, **relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre**, après avoir nommé **M. Blanchet rapporteur.**

Malgré un titre ambitieux, a souligné le rapporteur, les dispositions disparates du projet de loi sont de portée modeste ; il s'agit de combler quelques lacunes de notre législation, qui doit tendre à interdire ou réglementer sévèrement toutes les formes de trafics de main-d'œuvre, dont les victimes sont le plus souvent des travailleurs étrangers ignorants de leurs droits et d'autant moins aptes à revendiquer contre leurs exploités

qu'ils sont parfois entrés en France dans l'illégalité. Pour l'essentiel, le projet de loi tend à donner une définition plus précise du marchandage ; à modifier l'article 37 de la loi sur le travail temporaire en interdisant toute opération de prêt de main-d'œuvre qui ne serait pas effectuée dans le cadre de cette loi ; à modifier l'article 39 de la même loi en prévoyant qu'aucun travailleur étranger, même algérien, ne pourra entrer en France en justifiant d'un contrat de travail temporaire ; à interdire à l'employeur d'un primo-immigrant d'exiger de ce dernier le versement de sommes d'argent à l'occasion de son entrée en France, notamment le remboursement de la redevance due à l'Office national d'immigration ou des frais de voyage.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté deux amendements :

— le premier tendant à introduire dans le projet de loi un article premier bis (nouveau) modifiant l'article 33 de la loi sur le travail temporaire, article qui édicte les sanctions dont sont passibles certaines infractions à la loi, afin d'y viser expressément l'article 37, premier alinéa, modifié par l'article 2 du projet de loi ;

— le second sur l'article 2, tendant à proposer pour le premier alinéa de l'article 37 de la loi sur le travail temporaire la rédaction suivante :

« Toute opération à but lucratif ayant pour objet le prêt de main-d'œuvre est interdite dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre de la présente loi, à moins que le prêt de main-d'œuvre n'accompagne une prestation de service effective. »

Après une discussion au cours de laquelle, outre le rapporteur et le président, MM. Souquet, Lambert et Mézard se sont demandé s'il convenait de modifier l'intitulé du projet de loi, la commission a décidé de le maintenir inchangé et d'adopter le rapport de M. Blanchet avec les deux amendements proposés.

**Mercredi 27 juin 1973.** — *Présidence de M. Lucien Grand, président.* — La commission a d'abord désigné les rapporteurs suivants :

— **M. Robert Schwint** pour le projet de loi (n° 332, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973, relative au **code du travail** ;

— **M. André Méric** pour l'examen en deuxième lecture du projet de loi (n° 333, 1972-1973), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant le **code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.**

M. Méric, présentant aussitôt son rapport, a d'abord évoqué les étapes qui avaient jalonné l'examen du projet. Il a souligné l'importance et l'intérêt des modifications votées par le Sénat en première lecture et constaté que les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale, contre l'avis de sa commission, supprimaient l'essentiel de ces modifications.

A la demande de son rapporteur, la commission unanime a décidé de reprendre le texte du Sénat et a donc adopté :

— *un amendement à l'article 24 h*, ramenant de deux ans à un an l'ancienneté requise pour bénéficier de l'indemnité de licenciement ;

— *un amendement à l'article 24 p*, mettant à la charge de l'employeur la preuve du caractère réel et sérieux des motifs du licenciement ;

— *un amendement à l'article 24 s*, ramenant de deux ans à un an l'ancienneté requise pour l'application de l'article 24 q.

En revanche, la commission a accepté la modification votée par l'Assemblée Nationale à l'article 9 bis, considérant que la rédaction qu'elle donnait de ce texte était plus concise et plus complète.

**Jeu**di 28 juin 1973. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — La commission a procédé à l'examen, en **deuxième lecture**, du projet de loi (n° 340, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif au **statut des associés d'exploitation** et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles. **M. Jean Gravier**, confirmé dans ses fonctions de **rapporteur**, a invité la commission à reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture sur les articles modifiés par l'Assemblée Nationale. Il s'agit des articles :

— *premier* (dispositions transitoires pendant un an) ;

— 4 et 5 (droit au congé de formation même à défaut d'adhésion à une éventuelle convention type ou à défaut d'existence d'une telle convention, dès l'âge de dix-huit ans).

Puis la commission a entendu le rapport de **M. Schwint** sur le projet de loi (n° 332, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au **code du travail**.

Ce texte, a exposé le rapporteur, contient un certain nombre de dispositions disparates tendant à corriger les erreurs ou à combler les lacunes d'une loi portant refonte matérielle du code du travail que le Parlement avait été contraint par le Gouvernement d'adopter dans la hâte.

Sur proposition de M. Schwint, la commission a adopté sans modification le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

M. Henriet a, ensuite, présenté à la commission sa proposition de loi (n° 293, 1972-1973) édictant une législation nouvelle en matière d'avortement, en complétant le code de la famille, en supprimant l'article 317 du code pénal ainsi que l'article L. 161-1 du code de la santé.

Après avoir exposé les raisons pour lesquelles, à son sens, la législation actuelle n'est pas aussi répressive qu'on le dit, M. Henriet a reconnu cependant que quelques aménagements lui paraissaient souhaitables.

Le nœud de la question, a-t-il exposé, réside dans la façon dont on considère l'embryon; celui-ci doit être respecté et protégé par l'Etat, principe qu'il convient d'énoncer solennellement dans le code de la famille. Tel est l'objet de l'article premier de la proposition.

Dans le sens des préoccupations socio-natalistes qui sont les siennes, le rapporteur a proposé d'autoriser l'interruption de grossesse, sur intervention d'une commission présidée par un membre de la protection maternelle et infantile et composée de trois médecins, dans les cas suivants :

— lorsque la santé de la mère est gravement altérée au point de compromettre ses chances de vie, immédiatement ou à terme ;

— lorsqu'une malformation grave et incurable est scientifiquement prouvée ;

— lorsque l'autorité judiciaire aura reconnu l'existence d'un viol ou d'un inceste.

M. Mézard a exprimé son accord avec la conviction de M. Henriet, partagée par l'ordre des médecins, selon laquelle l'être humain existe dès la conception. Il a rappelé que 280.000 à 300.000 avortements sont pratiqués chaque année dont 600 seulement dans le cadre de la loi de 1920, et estimé que la méthode par aspiration n'était pas totalement exempte de risque. A son avis, il n'est pas souhaitable de faire comparaître la femme devant une commission. Quant aux cas dans lesquels la proposition autorise l'avortement, il a estimé qu'ils étaient trop limitatifs et que, notamment, l'avortement devait être possible lorsque la femme en état de grossesse est atteinte de rubéole, même si l'enfant a une ou deux chances sur dix de naître sans aucune anomalie.

A la demande de M. Schwint, le rapporteur a précisé qu'il considérait l'avortement comme contraire aux intérêts de la Nation en raison de ses incidences démographiques. M. Schwint a souhaité que ceux qui invoquent le respect de la vie contre la libéralisation de l'avortement demeurent fidèles à cette conviction lorsque d'autres problèmes, tels que la guerre, sont en cause. Il a remarqué que si la proposition de M. Henriet avait pour ambition de moderniser une législation périmée, on pouvait regretter que son propre texte soit d'ores et déjà atteint du même défaut ; le respect de la liberté et de la responsabilité personnelle de la femme face à sa conscience ne semble pas y être pris en considération, comme il serait souhaitable ; par ailleurs, la proposition n'est pas assez explicite en ce qui concerne la prévention de la grossesse non souhaitée.

M. Cauchon a jugé que des considérations plus concrètes que le principe du respect de l'embryon devaient être prises en compte pour apprécier sous tous ses aspects le problème de l'avortement : ainsi la santé de la mère et les inégalités sociales entre les femmes pauvres et aisées imposées par le droit dans son état actuel. Comme M. Mézard, il a estimé que le passage devant une commission n'était pas une procédure appropriée.

M. Le Jeune a déclaré partager cette opinion.

M. Henriet a alors fait remarquer que la commission, que tend à instituer sa proposition, pouvait être appelée à donner un avis sur dossier, et qu'il n'était nullement nécessaire que la femme comparaisse.

M. Viron a replacé le problème de l'avortement dans l'ensemble de son contexte social : la contraception est peu développée ; les aides à la famille, allocations et équipements sociaux sont insuffisants. Dans ces conditions, l'avortement apparaît à des femmes désespérées comme la seule solution, l'existence d'une législation répressive absurde et de moins en moins appliquée ne représentant pas un obstacle réel. M. Viron a estimé nécessaire que l'Etat entreprenne un effort considérable d'assistance à la mère, et que, dans l'attente que cette politique produise ses effets, l'avortement soit libéralisé.

M. Talon a exprimé sa préférence pour un système autorisant l'avortement dans des cas sanitaires ou sociaux, l'appréciation du juste motif étant confiée à une commission composée de médecins mais aussi d'un juge et de représentants des associations familiales ; il a estimé, cependant, qu'il convenait de faire une distinction entre le début de la grossesse, pendant

lequel l'avortement peut être libéralisé, et les derniers mois de celle-ci, pendant lesquels l'avortement ne devrait être permis que dans des cas médicaux très exceptionnels.

M. Lemarié a insisté sur l'extrême prudence avec laquelle il convient de s'engager dans toute discussion sur le moment initial de la vie.

M. Abel Gauthier a exprimé ses réticences à l'égard de l'article premier de la proposition de loi.

Après avoir décidé de renvoyer la suite du débat à une prochaine séance, la commission a procédé à la désignation de candidats à **deux éventuelles commissions mixtes paritaires** :

— la première chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles ; ont été désignés comme titulaires MM. Darou, d'Andigné, Aubry, Blanchet, Lambert, Schwint, Sordel ; comme suppléants : MM. Cathala, Abel Gauthier, Henriet, Le Jeune, Mathy, Mézard et de Wazières ;

— la seconde chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée ; ont été désignés comme titulaires : MM. Darou, Aubry, Blanchet, Cathala, Lambert, Mézard, Schwint ; comme suppléants : MM. d'Andigné, Abel Gauthier, Henriet, Le Jeune, Lemarié, Mathy et de Wazières.

Par ailleurs, la commission a décidé de proposer la candidature de MM. Schwint, Rabineau, Souquet, Cauchon, Cathala et Mathy pour participer à une éventuelle **commission d'enquête sur les écoutes téléphoniques**.

Enfin ont été désignés **M. d'Andigné** comme **rapporteur** du projet de loi (n° 340, 1972-1973) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'extension des accords de retraite et de prévoyance concernant les **salariés des professions agricoles**, et **M. Jean Gravier** comme **rapporteur** du projet de loi (n° 355, 1972-1973) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la **retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural**.

**Vendredi 29 juin 1973.** — *Présidence de M. Jean-Pierre Blanchet, vice-président.* — La commission a entendu le **rapport de M. Schwint** sur la proposition de loi (n° 347, 1972-1973), tendant à créer un **Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale**, adoptée en **troisième lecture** par l'Assemblée Nationale.

M. Schwint a exposé la teneur des quelques modifications votées par l'Assemblée Nationale sur les articles 2 et 3. Il a proposé à la commission d'adopter à l'article 3 un amendement tendant à réintroduire l'information sur les problèmes de l'adoption parmi les missions du conseil. La commission a adopté le texte transmis par l'Assemblée Nationale ainsi amendé.

**Samedi 30 juin 1973.** — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — La commission a procédé à l'examen en **troisième lecture** des projets de loi :

— N° 364, 1972-1973, relatif au statut des **associés d'exploitation** et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles ;

— N° 366, 1972-1973, modifiant le code du travail en ce qui concerne la **résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.**

M. Schwint, rapporteur, remplaçant MM. Jean-Gravier et Méric empêchés, a rappelé l'échec des deux commissions mixtes paritaires réunies la veille en vue de parvenir à un accord entre les Assemblées sur les dispositions de ces projets de loi restant en discussion.

Cet exposé a été suivi d'un débat, auquel ont pris part MM. Darou, Mézard, Schwint et Mathy, sur la nécessité de préciser quelques points de procédure et de résoudre certains problèmes de méthode dans l'organisation et le fonctionnement des commissions mixtes paritaires.

Pour chacun des deux projets en discussion, la commission a décidé à l'unanimité de présenter des amendements tendant à rétablir les textes adoptés en seconde lecture par le Sénat.

#### FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 27 juin 1973.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Le président a, tout d'abord, salué la **mémoire de M. Pauly, sénateur de la Creuse, décédé le 26 juin.** Les commissaires l'ont chargé d'exprimer à la famille de leur regretté collègue ainsi qu'au conseil général de la Creuse qu'il présidait, leurs condoléances et leurs sentiments de sympathie.

Sur le rapport de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, la commission a examiné le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, **habilitant le Gouvernement à proroger la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viande de bœuf (n° 510 A. N.).**



Après avoir regretté que, contrairement à ce que prévoyait la loi de finances pour 1973, les commissions parlementaires n'aient pas encore été tenues informées de la situation du compte d'allégement de la fiscalité indirecte, M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a évoqué les problèmes soulevés par la prorogation de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée qui entraînera une perte de recettes de l'ordre de 1 milliard de francs pour l'année. Il a regretté que cette suspension n'ait guère d'incidence sur les prix de vente au détail, malgré la baisse sensible des prix à la production. Un échange de vues s'est institué au cours duquel MM. Armengaud, Monory, Tournan et Pierre Brousse se sont demandé si les avantages du système anglais des « deficiency payments » n'assuraient pas mieux une croissance de l'offre des produits animaux que les aides aux produits découlant de la politique agricole européenne.

Au terme de ce débat, la commission a approuvé le rapport de M. Coudé du Foresto concluant à l'adoption du projet de loi.

**La commission a, ensuite, entendu le rapport pour avis de Mlle Rapuzzi sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun (n° 324, 1972-1973).**

Mlle Rapuzzi a représenté les différences essentielles entre ce projet et la législation applicable à la Région parisienne (caractère facultatif de la taxe et taux moins élevé).

A l'issue de l'exposé de Mlle Rapuzzi, une discussion s'est instaurée au cours de laquelle sont intervenus MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Armengaud, Monory, Pierre Brousse, Prost et Tournan. La discussion a porté sur les modalités de financement des transports en commun à Paris et en province, sur les aides de l'Etat et sur les avantages et les inconvénients du caractère facultatif de la taxe à instituer.

En conclusion du débat, la commission a émis, sur proposition de Mlle Rapuzzi, un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

M. Edouard Bonnefous, président, a fait à la commission **diverses communications :**

1° Regrettant que ni le ministre de l'économie et des finances, ni le secrétaire d'Etat n'aient été entendus par la commission

au cours de l'actuelle session parlementaire, le président et le rapporteur général ont écrit à M. Valéry Giscard d'Estaing pour lui faire part de leur sentiment ;

2° Compte tenu de la date envisagée pour les élections cantonales, le président a exprimé la crainte que, si la commission ne se réunissait pas assez tôt dans le courant du mois de septembre, elle ne puisse commencer ses prochains travaux avant le 15 octobre.

Après les observations formulées à ce sujet par M. Coudé du Foresto, rapporteur général, il a été décidé que les membres de la commission seraient consultés en temps utile sur la possibilité de tenir une réunion aux alentours du 18 septembre.

En fin de réunion, la commission a donné mandat à M. Bousch, sur sa demande, en sa qualité de rapporteur spécial des crédits des services généraux du Premier ministre et du secrétaire général de la défense nationale, d'effectuer une visite auprès des responsables des services chargés des écoutes téléphoniques. En sa qualité de rapporteur spécial des crédits militaires, M. Monory a demandé à être associé à la démarche de M. Bousch.

**Vendredi 29 juin 1973.** — *Présidence de M. Bonnefous, président.* — Réunie pour désigner ses candidats à une éventuelle commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques, la commission a proposé les candidatures de MM. Diligent, Legouez et Monory.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 27 juin 1973.** — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord procédé à l'élection d'un vice-président en remplacement de M. Jacques Piot, élu député. Elle a élu M. Jacques Rosselli à cette fonction.

Elle a ensuite nommé M. Jean Auburtin rapporteur pour la proposition de loi (n° 320, 1972-1973) de M. Jean Legaret, sur le statut de Paris.

La commission a entendu le rapport de M. Marcihacy sur la proposition de résolution (n° 314, 1972-1973) de MM. René Monory, André Diligent, Dominique Pado, Lucien Grand, Pierre

Marcilhacy, Marcel Champeix, Jacques Duclos, Jacques Pelletier et Josy-Auguste Moinet, tendant à créer une commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques.

Après un débat auquel ont notamment participé MM. Champeix et Soufflet, la commission, conformément aux propositions de son rapporteur, a adopté la proposition de résolution dans une nouvelle rédaction faisant notamment apparaître les textes législatifs assurant le respect de la vie privée des citoyens.

**Vendredi 29 juin 1973.** — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord procédé à l'élection d'un secrétaire en remplacement de M. Jacques Rosselli, élu vice-président. **M. Jean Auburtin** a été élu à cette fonction.

La commission a, ensuite, désigné M. Jozeau-Marigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° 482, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation et elle a aussitôt procédé à l'audition de son rapport.

La rapporteur a rappelé que la loi du 3 janvier 1972 avait ouvert la possibilité pour la mère, même en l'absence de désaveu, de contester la paternité du mari, mais seulement aux fins de légitimation, quand elle se serait, après dissolution du mariage, remariée avec le véritable père de l'enfant.

Il a rappelé également que l'article 318-1 posait deux conditions à la recevabilité de l'action dirigée contre le mari ou ses héritiers : cette action doit être jointe à une demande de légitimation ; elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans.

Il a alors donné lecture de l'article 18 de la même loi, qui prévoit que, par dérogation au nouvel article 318-1 du code civil, l'action en contestation de légitimité serait ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi, quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage et plus de sept années depuis la naissance, et il a indiqué que la proposition de loi tendait à allonger ce délai d'un an à trois ans : Il semble, en effet, qu'en raison d'une information insuffisante, peu de parents aient utilisé la possibilité qui leur était offerte par l'article 18, et il serait particulièrement regrettable que pour une simple question de délai beaucoup d'enfants ne puissent bénéficier d'une légitimation conforme à leur intérêt.

Le rapporteur a donc estimé que ce texte, qui tend, en pratique, à proroger du 1<sup>er</sup> août 1973 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1975 le délai prévu par l'article 18, était tout à fait opportun et, conformément à ses conclusions, la commission a adopté la proposition de loi sans modification.

La commission a, d'autre part, désigné **M. Fosset** comme rapporteur de la proposition de loi (n° 348, 1972-1973) modifiant la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 **tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.**

M. Fosset a présenté immédiatement son rapport et a regretté que la prorogation de mesures présentées initialement comme transitoires tende à devenir une habitude, mais a souligné l'intérêt social qu'il y avait à donner au juge des référés la possibilité d'accorder des délais aux occupants de locaux d'habitation dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement. Il a estimé que ces dispositions pourraient devenir permanentes sous réserve que soient précisées les conditions dans lesquelles ces sursis à exécution interviendraient. Il a souhaité que le Gouvernement, mettant à profit le délai supplémentaire qui lui est accordé, dépose un projet de loi en ce sens.

S'agissant de la procédure plus critiquable des réquisitions de logement effectuées par le préfet, le rapporteur s'est félicité que l'article 342-2 du code de l'urbanisme permettant de proroger ces réquisitions dans les communes où ne sévit pas la crise du logement n'ait pas été reconduit et que le bénéfice des dispositions de l'article 342 permettant la reconduction des réquisitions anciennes jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1976 dans les communes où sévit la crise du logement, et dans la mesure où elles bénéficient à des personnes dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour avoir droit à une location dans une habitation à loyer modéré, ait été limité aux personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail.

Compte tenu de ces précisions et de l'engagement du Gouvernement de déposer prochainement un projet de loi réglant définitivement les problèmes posés par la crise du logement, la commission, suivant l'avis de son rapporteur, a adopté la proposition de loi.

Elle a également, sur le rapport de M. Fosset, examiné **l'amendement déposé par le Gouvernement** à la proposition de loi (n° 226, 1971-1972), tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les **baux commerciaux** à renouveler avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Cet amendement ne tendait qu'à des modifications de rédaction et à une plus grande précision du texte proposé par la commission ; celle-ci l'a adopté à l'unanimité.

Enfin, la commission a envisagé de demander au Sénat l'autorisation d'envoyer, dans le courant du premier trimestre de 1974, **une mission d'information en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française**, afin d'y étudier notamment les conditions d'application des récentes lois relatives à l'administration de ces territoires et, plus précisément, à l'organisation communale.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPEEN

**Mardi 19 juin 1973.** — *Présidence de M. Maurice Carrier, président d'âge.* — La commission s'est réunie pour procéder à la nomination de son bureau. Elle a nommé M. Lamousse, président, MM. Poudonson et Ruet, vice-présidents, et M. Habert, secrétaire. Elle a, d'autre part, désigné M. Pierre Giraud comme rapporteur.

**Mardi 26 juin 1973.** — *Présidence de M. Georges Lamousse, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Pierre Giraud sur le projet de loi (n° 326, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention portant création d'un Institut universitaire européen. M. Giraud a tout d'abord retracé l'histoire des négociations qui ont abouti, après quinze années, à la signature de la convention. Il a regretté que l'objet de ces négociations se soit amenuisé à mesure qu'elles se déroulaient et que le projet d'université européenne qui était en germe dans les dispositions du traité de l'Euratom se soit réduit à la création d'un institut de troisième cycle dont, par ailleurs, le domaine d'activité se limite aux sciences sociales.

Le rapporteur a, ensuite, analysé les dispositions de la convention :

— s'agissant de dispositions à caractère diplomatique, M. Giraud a souligné qu'elles révélaient le caractère interétatique, et non communautaire, de l'Institut ;

— décrivant les organes de l'Institut, il a montré l'importance du rôle du conseil supérieur, formé de représentants des Etats membres, qui doit prendre, à l'unanimité, toutes les décisions de quelque importance. Cette règle de l'unanimité présente le risque de gêner le fonctionnement de l'Institut et de nuire à son autonomie ;

— quant aux règles de fonctionnement, M. Giraud s'est félicité de la volonté d'ouverture que révèlent les dispositions régissant le recrutement et la composition du corps enseignant. Il a également approuvé la formule retenue pour la formation des équipes de chercheurs. Il a insisté sur le problème du choix des langues de travail, et il a émis la crainte que le français n'ait pas la place qui devrait lui revenir. Enfin, selon lui, seule l'expérience dira la valeur des diplômes, en particulier le certificat d'assiduité, décernés par l'Institut.

En conclusion, M. Giraud a estimé qu'il fallait approuver la création de l'Institut universitaire européen qui représente, malgré ses limites, la première réalisation des pays de la Communauté dans le domaine de l'éducation.

De nombreux sénateurs sont intervenus dans la **discussion générale** :

— M. Miroudot a jugé que l'Institut n'était qu'une amorce de coopération en matière d'éducation et qu'il risquait de n'être que l'occasion, pour des étudiants ayant déjà terminé leurs études, de briguer un diplôme supplémentaire.

— Selon M. Habert, il faut surtout regretter que la convention ne prévoie pas la création de départements de sciences exactes alors que l'indépendance de l'Europe passe par son autonomie dans le domaine scientifique. M. Habert a également souligné que le français risquait fort d'être éliminé, en tant que langue de travail, au profit de la langue anglaise.

— M. Fleury a défendu le choix des matières qui seront étudiées à l'Institut. Il lui semble en effet que la coopération scientifique internationale fonctionne déjà de manière satisfaisante, et qu'il serait intéressant d'entreprendre des études qui pourraient contribuer à la solution de certains problèmes européens, en particulier l'harmonisation des régimes sociaux.

— M. Louis Martin a posé une question relative à la procédure d'amendement du texte de la convention, et il a estimé gênante la règle de l'unanimité.

— M. Brégégère a remarqué que la règle de l'unanimité était encore aujourd'hui largement appliquée dans les institutions communautaires et que donc, sous ce rapport, l'Institut ne se trouvait pas en situation d'exception.

La commission spéciale a, ensuite, approuvé les conclusions de son rapporteur et a adopté le projet de loi.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-  
SION DU PROJET DE LOI RELATIF AU STATUT DES ASSO-  
CIÉS D'EXPLOITATION ET À LA MODIFICATION DE L'ASSU-  
RANCE VIEILLESSE DES PERSONNES NON SALARIÉES  
AGRICOLES

**Vendredi 29 juin 1973.** — *Présidence de M. Darou, président d'âge.* — La commission a procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu M. Berger, député, en qualité de président, M. Darou, sénateur, en qualité de vice-président ; M. Schwint, sénateur, suppléant M. Gravier, et M. Gissinger, député, ont été nommés rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

*Présidence de M. Berger, président.* — Les deux rapporteurs ont tout d'abord rappelé les deux points de divergence entre les textes adoptés par les deux Assemblées, à savoir, à l'article premier, la disposition transitoire d'un an en faveur des aides familiaux âgés de trente-cinq à quarante ans et à l'article 4, le droit de l'associé d'exploitation à un congé de formation professionnelle, même en l'absence de convention départementale ou à défaut d'adhésion du chef d'exploitation à cette convention.

M. Gissinger a craint que la période transitoire proposée par le Sénat ne soit indéfiniment reconduite sans bénéfice réel pour les intéressés qui ne pourraient d'ailleurs être représentés au sein des organisations habilitées à passer des conventions. En ce qui concerne le congé de formation, il a estimé qu'il convenait d'éviter toute contrainte à l'égard du chef d'exploitation, au moins dans un premier temps, afin de ne pas affaiblir la portée psychologique du texte.

Il a souhaité, en revanche, qu'au premier janvier 1975, il soit procédé à une étude de la première année d'application de la loi, afin d'effectuer, éventuellement, les modifications qui se révéleraient nécessaires.

Après les interventions de MM. Sordel, sénateur et Mayoud, député, la commission a procédé à deux votes à bulletin secret.

Par six voix pour et six voix contre, le texte voté par le Sénat à l'article 4 n'a pas été adopté. Il en a été de même pour l'article premier dont le vote avait été réservé. Sur le texte adopté par l'Assemblée Nationale pour ces mêmes articles, il a été reconnu que les positions seraient identiques et qu'aucune majorité ne pourrait être dégagée.

En cet état, la commission a constaté qu'elle n'était pas saisie de solutions transactionnelles et qu'elle ne pouvait aboutir à l'élaboration d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-  
SION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU  
TRAVAIL EN CE QUI CONCERNE LA RESILIATION DU  
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

**Vendredi 29 juin 1973.** — *Présidence de M. Darou, président d'âge.* — La commission a procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

M. Berger, député, comme président, M. Darou, sénateur, comme vice-président ; M. Schwint, sénateur, suppléant M. Méric et M. Bonhomme, député, comme rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

*Présidence de M. Berger, président.* — Les deux rapporteurs ont brièvement rappelé les principaux points de désaccord entre les deux Assemblées : aux articles 24 h et 24 s, la durée minimale d'ancienneté requise du salarié et, à l'article 24 p, la charge de la preuve.

Après une très large discussion, à laquelle ont participé MM. Aubry, Blanchet et Mézard, sénateurs, ainsi que les deux rapporteurs, la commission a procédé à plusieurs scrutins sur les dispositions restant en discussion.



A l'issue de ces scrutins, la **commission a constaté qu'elle ne pouvait aboutir à l'élaboration d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-  
SION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES  
DISPOSITIONS DU CODE DU SERVICE NATIONAL

**Vendredi 29 juin 1973.** — *Présidence de M. Beaujannot, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a nommé M. Giraud, sénateur, président, et M. de Bennetot, député, vice-président.

*Présidence de M. Giraud, président.* — La commission mixte paritaire a désigné M. Habert, sénateur, et M. Chinaud, député, comme rapporteurs.

Après un échange de vues auquel ont pris part notamment MM. le président, Habert, Chinaud, Aumont, Villon, Rivière, de Bennetot, Taittinger et Beaujannot, **la commission a adopté le texte commun suivant pour l'article 5 bis (nouveau) qui restait en discussion :**

Art. 5 bis (nouveau).

I. — L'article L. 38 du code du service national est complété par le troisième alinéa suivant :

« c) A toute époque, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures au titre desquelles ils ont obtenu un sursis d'incorporation dans leur pays de résidence. »

II. — Un décret, pris après consultation du conseil supérieur des Français de l'étranger, déterminera les conditions d'application de l'article L. 37 et de l'article L. 38 ainsi modifié.